



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

MANDAT D'ARRESTATION NON EXÉCUTÉ

Refonte : 2018-11-16

Référence : Articles 469, 511(1)c) et 579 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directives [INS-1](#), [NOL-1](#), [PRO-7](#)

1. **[Suivi auprès du corps de police]** - Lorsqu'un mandat d'arrestation a été délivré, le procureur en chef effectue, aux fins d'une gestion proactive du dossier, un suivi régulier auprès du corps de police ayant procédé à l'enquête pour voir à l'exécution du mandat. Le cas échéant, il s'enquiert des raisons pour lesquelles le mandat d'arrestation n'a pas été exécuté et des motifs pour lesquels celui-ci devrait demeurer actif.

Pour ce faire, le procureur en chef :

- a) s'il s'agit d'une enquête de la Sûreté du Québec, exige que celle-ci lui achemine le formulaire « Enquête – Mandat (SQ-o-460) » dûment rempli, lequel décrit les démarches effectuées et les détails pouvant permettre de rejoindre la personne recherchée;
 - b) s'il s'agit d'une enquête d'un autre corps de police, transmet au corps de police visé la lettre type prévue en annexe.
2. **[Règle générale]** - Lorsque, depuis la délivrance du mandat d'arrestation, il s'est écoulé un délai :
 - de 5 ans pour un acte criminel;
 - de 3 ans pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

et que le mandat n'a pas été exécuté, le procureur en chef doit examiner l'opportunité, compte tenu de l'intérêt public, de mettre fin aux procédures. Le cas échéant, un arrêt des procédures (*nolle prosequi*) est ordonné, conformément à la directive [NOL-1](#).

3. **[Exception à la règle générale - Autorisation de la directrice]** - Dans les cas suivants, le procureur en chef ne peut mettre fin aux procédures qu'après avoir obtenu l'autorisation de la directrice :
 - a) il s'agit d'un dossier qui soulève des enjeux d'intérêt public particuliers, au sens de la directive [INS-1](#);
 - b) il s'agit d'une infraction prévue à l'article 469 C.cr. ou ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

4. **[Facteurs à considérer et procédure]** - Dans l'appréciation de l'opportunité de mettre fin aux procédures, le procureur en chef considère :
 - a) la nature de l'infraction, les circonstances particulières de sa commission et les faits spécifiques du dossier;
 - b) l'état d'avancement des procédures, en tenant compte particulièrement du fait qu'au stade de la détermination de la peine, la culpabilité du contrevenant a été reconnue hors de tout doute raisonnable;
 - c) le fait que le contrevenant fuit volontairement la justice pour échapper à sa responsabilité, selon les informations au dossier;
 - d) le fait que la preuve des éléments essentiels de l'infraction est toujours disponible ou non;
 - e) les explications fournies par le corps de police quant à l'impossibilité ou au retard à exécuter le mandat d'arrestation, les efforts déployés pour tenter de l'exécuter (ex. : fréquence et nature des démarches



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

entreprises) ainsi que son avis selon lequel le mandat devrait ou non demeurer actif.

Lorsqu'il juge opportun de mettre fin aux procédures, le procureur en chef consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision ainsi que les démarches effectuées auprès du corps de police suivant le paragraphe 1. De plus, il s'assure que les sommes ou les biens offerts à titre d'engagement, ou autrement saisis ou retenus, ont été traités et qu'il en sera disposé conformément à la loi.

5. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef à la cour municipale, le procureur assume les obligations prévues à la présente directive. S'il estime qu'il y aurait lieu de mettre fin aux procédures, le procureur obtient préalablement l'autorisation du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE

LETTRE TYPE - MANDAT D'ARRESTATION NON EXÉCUTÉ

(Date)

(Agent de liaison : Nom du corps de police qui a procédé à l'enquête)

OBJET : Exécution des mandats d'arrestation

(Madame ou Monsieur),

Conformément à notre directive MAN-1 « Mandat d'arrestation non exécuté », nous procédons actuellement à la révision des dossiers qui comportent un mandat d'arrestation non exécuté.

Vous trouverez ci-jointe la liste des dossiers concernant votre corps de police.

Nous vous prions de prendre les mesures nécessaires pour exécuter ces mandats dans un délai de 30 jours ou nous indiquer les motifs pour lesquels il est impossible de les exécuter (ex. : contrevenant à l'extérieur du pays ou décédé, etc.). Si vous n'êtes pas en mesure de retracer la personne recherchée, veuillez nous faire parvenir un rapport écrit faisant état des démarches effectuées pour tenter d'exécuter le mandat d'arrestation et nous faire connaître les motifs pour lesquels celui-ci devrait demeurer actif, et ce, avant le (date).

À partir de ces informations, nous déterminerons s'il convient ou non de mettre fin aux procédures.

Je vous remercie de votre excellente collaboration et vous prie d'agréer, (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur en chef
aux poursuites criminelles et pénales

p. j.